



<http://lamyline.lamy.fr>

La Juridiction unifiée du brevet entre partiellement en vigueur

Le protocole d'application provisoire, en vigueur depuis la ratification par l'Autriche, le 19 janvier 2022, a pour conséquence immédiate l'application d'une partie importante de l'Accord sur la Juridiction Unifiée (JUB) : près d'un tiers de l'Accord et les trois quarts des Statuts de la JUB sont maintenant en vigueur.



Par Axel CASALONGA

*Ingénieur conseil en propriété industrielle
Docteur en droit
Casalonga SPE
Avocats & Conseils en propriété industrielle*

→ RLDI 6127

CE QUI EST EN VIGUEUR

Est en vigueur (outre l'institution d'un centre de médiation et d'arbitrage) tout ce qui est nécessaire pour que des actions judiciaires portant sur des brevets européens, des CCP ou des brevets unitaires (brevets européens à effet unitaire) puissent être formées devant la nouvelle Juridiction, le jour même de l'entrée en vigueur complète de l'Accord.

Il s'agit notamment de l'institution des comités administratif, budgétaire et consultatif, ainsi que de la définition du rôle des présidents de la 1^{re} instance et de la cour d'appel, la création des différentes divisions de la 1^{re} instance et du greffe, la nomination des juges et l'adoption du Règlement de procédure.

Le comité administratif (Article 12 de l'Accord)

Il est composé d'un représentant par Etat contractant, la Commission européenne ayant un statut d'observateur. Ce comité adopte le Règlement de procédure de la Juridiction ; il nomme par consensus, les membres du comité consultatif à partir des propositions qui lui sont faites par les Etats contractants et surtout, il nomme les juges. De plus, c'est le comité administratif qui crée les divisions locales et régionales sur la demande des Etats contractants (Article 18 des Statuts).

Le comité consultatif (Article 14 de l'Accord)

Ses membres sont proposés par chaque Etat contractant et nommés par le comité administratif. Il est composé de juges et de praticiens spécialisés en matière de droit des brevets.

Sa composition doit garantir un large éventail de compétences. Cela est d'autant plus important que le comité consultatif joue un rôle crucial, non seulement pour la nomination des juges, en assistant le comité administratif dans cette tâche, mais également pour la représentation des parties par des mandataires en brevets

européens, en rendant des avis sur les exigences de qualification de ces mandataires.

Pour que ces tâches soient réalisées le mieux possible, il serait bon que le comité consultatif soit composé de plus d'un membre par Etat, afin de garantir le large éventail de compétences prévu par l'Accord.

La nomination des juges

Le comité consultatif établit une liste des candidats qu'il estime les plus qualifiés, cette liste comportant au moins deux fois plus de candidats qu'il y a de postes à pourvoir (Article 3 des Statuts). Le nombre de candidats est supérieur à mille. Or le nombre de postes à pourvoir est de l'ordre de 90. En effet, on peut estimer aujourd'hui à environ vingt le nombre total des divisions locales, régionales et centrale dont chaque chambre comporte trois juges. Quant à la cour d'appel, ses deux chambres comportent chacune cinq juges. Enfin, tous les domaines techniques doivent être couverts par les juges qualifiés sur le plan technique, ce qui nécessite un certain nombre de juges supplémentaires.

A partir de la liste de candidats établie par le comité consultatif, le comité administratif nomme suffisamment de juges, siégeant de manière permanente ou non, de façon qu'au moins une chambre puisse être constituée dans chacune des divisions locales, régionales et centrale de la 1^{re} instance et deux chambres au sein de la cour d'appel. Le comité administratif précise l'instance (1^{re} instance ou cour d'appel) à laquelle chaque juge est nommé ainsi que, pour la 1^{re} instance, la division concernée (Article 3 des Statuts).

La composition de la Juridiction devant être équilibrée géographiquement parlant, certains juges qualifiés sur le plan juridique pourront être amenés à suivre une formation en droit des brevets. Cette formation qui devait être assurée par un centre situé à Budapest, le sera vraisemblablement par l'Académie européenne des brevets à Munich, la Hongrie n'ayant pas ratifié l'Accord.



Les présidents et le « presidium »

Dès la nomination des juges, le président du tribunal de 1^{re} instance et le président de la cour d'appel seront élus, respectivement par tous les juges permanents du tribunal de 1^{re} instance et par tous les juges de la cour d'appel, en tenant compte du fait que le premier président de la 1^{re} instance doit être français, la division centrale ayant son siège en France.

Le président de la 1^{re} instance aura un rôle important et devra diriger les activités juridictionnelles et l'administration de l'ensemble des divisions du tribunal de 1^{re} instance (Article 14-3 des Statuts). Il supervisera les sous-greffes institués auprès des différentes divisions (Article 25 des Statuts). Il interviendra également dans la procédure, sur demande d'une partie, pour décider de la langue de procédure (Article 49-5 de l'Accord) ou sur demande d'une division, pour lui affecter un juge supplémentaire qualifié sur le plan technique (Article 33-3 de l'Accord).

Un « presidium » est défini dans les Statuts (Article 15) et est composé des présidents de la cour d'appel et de la 1^{re} instance, de deux juges élus de la cour d'appel, de trois juges permanents élus de la 1^{re} instance et du greffier, lequel ne prend pas part aux votes.

Le presidium nomme le greffier (Article 22 des Statuts) et son adjoint (Article 25 des Statuts), adopte le cadre de formation des juges (Article 11 de l'Accord) et pourra éventuellement décider la révocation d'un juge (Article 10 de l'Accord).

D'une manière générale, le presidium sera responsable de la gestion de la Juridiction et pourra notamment proposer des modifications du règlement de procédure (Article 15 des Statuts).

Le greffe et les sous-greffes

Le greffe, institué au siège de la cour d'appel à Luxembourg, est un organe essentiel du fonctionnement de la Juridiction. Il tiendra notamment le registre qui répertorie toutes les actions portées devant la Juridiction.

Le greffier adjoint est chargé de l'organisation et des activités des sous-greffes institués auprès de chaque division de 1^{re} instance, et tiendra les registres des actions portées devant le tribunal de 1^{re} instance.

Le greffe tiendra en outre la liste des dérogations (opt-out), la liste des mandataires en brevets européens habilités à représenter les parties devant la Juridiction, ainsi que la liste des experts qui pourront être nommés par la Juridiction en cas de besoin.

Par contraste avec toutes ces dispositions qui sont maintenant en vigueur, il en est d'autres qui ne sont, pour l'instant, pas en vigueur.

Une partie d'entre elles concerne la primauté du droit de l'Union, les sources du droit et le droit matériel du brevet, les règles de compétence ainsi que certaines dispositions générales de procédure qui viendront compléter le règlement de procédure.

Il est normal que ces dispositions n'entrent en vigueur que le jour où la première action pourra être portée devant la Juridiction.

En revanche, il est préoccupant que des dispositions, qui nécessitent une certaine préparation, ne soient pas encore entrées en vigueur.

Parmi celles-ci on notera les suivantes :

- la composition des chambres du tribunal de 1^{re} instance (Article 8 de l'Accord) n'est pas prévue alors que les différentes divisions seront effectivement créées et les juges nécessaires nommés par le comité administratif. Cela pourrait engendrer quelques difficultés si une action est portée devant une division alors que celle-ci n'a pas eu le temps de s'organiser ;
- la liste des mandataires en brevets européens habilités à représenter les parties devant la Juridiction (Article 48-3 de l'Accord), liste qui devrait être tenue par le greffe, ne semble pas pouvoir officiellement exister. On peut ajouter que la Règle 286-2 du Règlement de procédure actuel prévoit l'enregistrement par le greffe des preuves de qualification de ces mandataires. Si cela ne pouvait être fait à l'avance et si une telle liste ne pouvait pas être préparée, au moins à titre provisoire, seuls des avocats seraient, dans un premier temps, habilités à représenter les parties, ce qui serait en contradiction avec l'Article 48 de l'Accord ;
- la désignation, par certains États membres, d'une des langues de l'OEB comme langue de procédure optionnelle supplémentaire devant une division locale (Article 49-2 de l'Accord) devrait être publiée dans une liste tenue par le greffe (Règle 14-3 du règlement de procédure). En l'absence d'une telle information, un demandeur ne peut pas choisir la langue de la procédure conformément aux dispositions de l'Accord ;
- Les dispositions transitoires, incluant la possibilité de déposer une dérogation pour un brevet déterminé (Article 83 de l'Accord), ne sont pas en vigueur, alors que la liste de ces dérogations doit déjà être établie par le greffe (Article 23-2 des Statuts) :

Conclusion

L'entrée en vigueur du Protocole d'application provisoire marque de manière définitive la future mise en œuvre de la Juridiction unifiée du brevet et du brevet unitaire, qui étaient en préparation depuis de longues années et attendus avec impatience par les industries innovatrices européennes.

Début 2023, les premières actions devant la Juridiction devraient être possibles et les premiers brevets unitaires délivrés. Il s'agit là d'une avancée majeure de l'Europe en faveur de l'innovation. ■